

VD_OMNI PE.2017.0358 vom 14. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0358

FR: VD_OMNI PE.2017.0358 du 14 février 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0358 del 14 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de transformer l'autorisation de séjour de courte durée d'un ressortissant français en autorisation de séjour avec activité lucrative, au motif qu'il a volontairement donné des fausses indications dans la formule d'annonce d'arrivée en ne mentionnant pas les condamnations pénales dont il avait fait l'objet. Dès lors que le recourant cumule deux motifs de révocation d'une autorisation de séjour (art. 62 al. 1 let. a et b LEI), le SPOP n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportait sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Ressortissant français, le recourant peut se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée ainsi que d'établissement en tant qu'indépendant, et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes (art. 1 let. a et 4 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP). b) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. L'ALCP ne réglementant pas la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE, l'art. 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est applicable (PE.2013.0347 du 9 décembre 2013; PE.2012.0263 du 21 janvier 2013; PE.2011.0284 du 23 août 2012; Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, RDAF 2009 I p. 300, ainsi que les références citées). c) Selon l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée – soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec ou sans sursis (TF 2C_685/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4 et 4.5; 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.1) – ou a fait l'objet d'une mesure pénale

prévue aux art. 64 ou 61 CP (let. b) ou s'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). d) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre, de sécurité ou de santé publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées – dont la plus importante est la directive 64/221/CEE – ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la Cour de justice ou CJCE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss, 113 consid. 5.2 p. 119 s. et les références citées; TF 2C_559/2014 du 11 décembre 2014 consid. 2.3). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1, et les références citées; TF 2C_559/2014 précité consid. 2.3). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 184). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit en réalité pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s., et les références citées; TF 2C_559/2014 précité consid. 2.3). Les mesures d'éloignement sont au demeurant soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s., et les références citées; TF 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.3). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux – en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme – en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (TF 2C_579/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3; 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1;

2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2; 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3).

e) Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; TF 2C_746/2011 du 25 janvier 2012 consid. 5). Dans un arrêt PE.2012.0263 du 21 janvier 2013, la CDAP a admis qu'un ressortissant italien, qui avait notamment été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans pour infraction grave à la LStup, ne représentait pas une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. Il en a été de même dans un arrêt PE.2013.0239 du 19 mars 2014 traitant le cas d'un ressortissant portugais ayant notamment été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis de deux ans pour contravention à la LStup et infraction à la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54) et à une peine de treize mois d'emprisonnement pour lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait, infraction à la LArm, infraction et contravention à la LStup. Dans une affaire plus récente (arrêt PE.2016.0132 du 30 novembre 2016), le tribunal a confirmé la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant portugais arrivé en Suisse en 2012 et qui avait été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois pour crime contre la LStup et séjour illégal. Les faits remontaient à plus de cinq ans, l'intéressé n'avait commis aucune infraction depuis lors et avait assumé d'importants efforts d'intégration sur le plan socio-professionnel. En ayant toutefois dissimulé aux autorités, lors d'un changement de domicile en 2015, les condamnations pénales dont il avait fait l'objet, l'intéressé avait démontré ne pas avoir tiré les enseignements du passé. Son comportement représentait ainsi une menace grave et actuelle pour l'ordre public et son renvoi de Suisse se justifiait pour cette raison. Cet arrêt a été confirmé par le tribunal fédéral le 28 juillet 2017 (2C_44/2017).

f) Dans le cas d'espèce, le recourant a été condamné en 2010 à une peine privative de liberté de 4 ans pour crime de viols commis par ascendant ou personne ayant autorité et pour délit connexe d'agressions sexuelles commises par ascendant ou personne ayant autorité. Par ses agissements, il tombe incontestablement sous le coup des motifs de révocation prévus à l'art. 62 let. b LEtr. Reste à examiner si le refus de transformer son autorisation de courte durée en autorisation de séjour avec activité lucrative se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation des droits qu'il confère, ainsi que du principe de proportionnalité (TF 2C_317/2012 du 17 octobre 2013 consid. 3; 2C_473/2011 précité consid. 2.2). Les délits commis par le recourant en France sont objectivement graves et sont constitutifs d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Il faut toutefois noter qu'ils remontent à plus de onze ans et se sont déroulés sur une période relativement brève (entre le 15 avril 2006 et le 9 mai 2006). Depuis lors, l'intéressé n'a plus été condamné pour aucune infraction de ce type. L'écoulement de cette période de temps sans infraction de même nature pourrait porter à croire qu'il a tiré les enseignements du passé. L'intéressé a cependant donné de fausses indications lors du dépôt de son rapport d'arrivée le 14 avril 2014 en ne mentionnant pas la condamnation pénale dont il avait fait l'objet. Les explications données à cet égard, tant dans ses écritures que lors de son audition le 30 octobre 2017, ne sauraient être prises en considération. Même à admettre que c'est son amie B. _____ qui est allée inscrire le recourant à la Commune d'***** le 14 avril 2017 et qui a rempli la formule d'annonce pour ce dernier (cf. déclaration de B. _____ du 11 août 2017, pièce 4 produite

par le recourant à l'appui de son pourvoi et déclaration de B. _____ le 30 octobre 2017), il n'en reste pas moins que cette formule a été signée par l'intéressé lui-même. Or la signature de l'étranger figure juste en dessous du texte suivant : " Le(la) soussigné(e) certifie que les indications mentionnées sont complètes et conformes à la vérité et prend acte que de fausses déclarations peuvent entraîner, en tout temps, la révocation de l'autorisation de séjour sollicitée, ceci en application des articles 62 lettre a et 118 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr). "On ne voit pas dans ces conditions comment le recourant pourrait prétendre, en toute bonne foi, qu'il n'a pas donné de fausses indications. De même, il ne pouvait en ignorer les conséquences, sauf à considérer que ce n'est pas lui qui a signé la formule d'annonce, ce qu'il n'a au demeurant ni soutenu ni démontré. On relèvera encore, par surabondance, que dans ses écritures adressées au SPOP le 22 juin 2017, le recourant donnait une autre version des faits en expliquant qu'il avait rempli lui-même la formule d'annonce avec sa compagne et qu'ils n'avaient pas remarqué la question relative à une éventuelle condamnation en Suisse ou à l'étranger. Quoi qu'il en soit, l'existence d'une infraction pénale est un élément d'appréciation déterminant, ou en tous les cas très important, pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour. Le fait de donner de fausses informations ou de dissimuler des faits essentiels en vue d'obtenir une autorisation de séjour est constitutif de l'infraction visée par l'art. 118 al. 1 LEtr. De plus, le recourant a été condamné récemment, en Suisse, le 4 mai 2017 pour violation graves des règles de la circulation routière à une peine de 70 jours-amende. Si le recourant a fait des efforts d'intégration dans le milieu professionnel depuis sa condamnation en France, il a volontairement donné de fausses indications en remplissant la formule d'annonce et ce comportement ne donne pas un bon pronostic d'intégration. Le recourant cumule deux motifs de révocation d'une autorisation, respectivement de refus d'autorisation de séjour (art. 62 al. 1 let a et let. b LEtr.). Par ailleurs, le tribunal ne peut revoir la décision de l'autorité intimée que sous l'angle d'un contrôle en légalité, qui s'étend à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD). En retenant en l'espèce que l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé l'emportait sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse et que les motifs de refus d'autorisation étaient remplis, le SPOP n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation. Le bon comportement professionnel du recourant depuis sa lourde condamnation en 2010 n'a pas été suffisant en raison des fausses indications données dans le formulaire du rapport d'arrivée concernant l'existence de condamnations pénales en Suisse ou à l'étranger. Enfin, un retour en France ne devrait pas poser de difficultés majeures pour le recourant, puisqu'il y a vécu la plus grande partie de sa vie, que sa mère y vit également (*****) et qu'il y suit les soins médicaux ordonnés dans le cadre de la mesure de suivi socio-judiciaire ordonnée par le jugement pénal du 4 février 2010.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).